

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

Cass. 1^{re} civ., 18 sept. 2024, n° 23-10112, F-D, *bjda.fr* 2024, n° 95, comm. A.Pravaz

La loi applicable à l'assiette du recours subrogatoire de l'assureur

Cass. 1^{re} civ., 18 sept. 2024, n° 23-10112

Accident de la circulation en France – Véhicules immatriculés en Allemagne et en France – Loi applicable – Loi allemande – Cassation : « l'assiette du recours en garantie de l'assureur subrogé dans les droits de la victime doit être déterminée au regard de la loi applicable à l'accident de la circulation, désignée par la Convention de La Haye du 4 mai 1971 »

L'assiette du recours en garantie de l'assureur subrogé dans les droits de la victime doit être déterminée au regard de la loi applicable à l'accident de la circulation, désignée par la Convention de La Haye du 4 mai 1971.

Résumé. Saisie de la question de la loi applicable à l'assiette du recours subrogatoire de l'assureur, la Cour de cassation dissipe la confusion de la cour d'appel, qui avait fait une mauvaise application des dispositions du règlement Rome II du fait des difficultés d'interprétation de l'arrêt *Ergo Insurance* rendu par la Cour de justice de l'Union en 2016. La Haute juridiction se fonde sur la Convention de La Haye du 4 mai 1971, qui prévoit l'application de la loi du lieu de survenance du dommage. La note permet de faire le point sur le volet, particulièrement technique, du droit international privé des assurances, et rappelle les solutions récentes en matière de subrogation.

En droit français des obligations, la subrogation se définit comme la faculté ouverte au tiers *solvens*, s'étant acquitté d'une créance ne lui incombant pas, de se substituer au créancier désintéressé¹. En droit des assurances, elle permet à l'assureur, ayant indemnisé son assuré, de se substituer à celui-ci dans ses droits contre le tiers responsable du dommage. En matière internationale, cet outil revêt une complexité supplémentaire lorsqu'il s'agit de déterminer la loi régissant l'action de l'assureur subrogé. L'arrêt du 18 septembre 2024 rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation nous permet de faire le point sur le volet, particulièrement technique, du droit international privé des assurances.

En l'espèce, un accident de la circulation s'était produit en avril 2014 sur le territoire français à la suite d'une collision entre un véhicule, immatriculé et assuré en Allemagne par la société Wgv Versicherungen, et un véhicule circulant dans le sens inverse de la voie, assuré auprès de la société Axa France Iard (ci-après, la société Axa).

La passagère du véhicule immatriculé en Allemagne fut grièvement blessée. Au 19 février 2015, date de consolidation de son préjudice, elle souffrait d'un déficit fonctionnel permanent de 22%. Elle a attiré la société Axa devant le tribunal de grande instance de Nanterre, en réparation des préjudices subis sur le fondement de la loi Badinter du 5 juillet 1985. La société

¹ J. François, *Les obligations. Régime général*, 5^e éd., Economica, 2020, p. 543, n°545.

Axa a assigné en intervention forcée le Bureau Central Français (ci-après BCF) en qualité de représentant en France de l'assureur allemand du véhicule. Les conducteurs des deux véhicules sont intervenus volontairement à la procédure. Le tribunal judiciaire de Nanterre a retenu l'application de la loi française au recours en contribution de la société à l'encontre du BCF et a condamné la société Axa à indemniser la victime, ainsi que le BCF au paiement de l'article 700 et d'une partie des dépens.

Le BCF a interjeté appel devant la cour d'appel de Versailles, qui a rendu un arrêt infirmatif le 10 novembre 2022, retenant, au visa des dispositions du règlement Rome II, l'application de la loi allemande et condamnant le BCF à payer à la société Axa l'intégralité de la somme correspondant à l'indemnisation de la victime, au titre du recours en contribution.

La société Axa a formé un pourvoi devant la Cour de cassation, faisant grief à l'arrêt de retenir l'application de la loi allemande à l'appel en garantie formé par Axa contre BCF. La société Axa soutenait que l'assiette du recours en garantie de l'assureur, subrogé dans les droits de la victime, doit être déterminée au regard des dispositions de la Convention de la Haye de 1971, laquelle désigne l'application de la loi française dès lors que l'assureur subrogé est tenu d'indemniser la victime.

La question posée – celle de la loi applicable concernant l'assiette du recours en garantie de l'assureur subrogé dans les droits de la victime – illustre l'une des difficultés du droit international privé des assurances, à savoir l'articulation entre plusieurs instruments potentiellement applicables. Dissipant la confusion de la cour d'appel, qui avait fait une mauvaise application des dispositions du règlement Rome II pour déterminer la loi applicable à l'action de l'assureur subrogé (I), la Cour de cassation se fonde sur la Convention de La Haye du 4 mai 1971, qui prévoit l'application de la loi de survenance du dommage à l'assiette du recours en garantie de l'assureur subrogé dans les droits de la victime (II).

I. La loi applicable à l'action de l'assureur subrogé

La détermination de la loi applicable à l'action de l'assureur subrogé revêtait, en l'espèce, un enjeu important en cela que la loi allemande ne permettait pas à l'assurance de recouvrer la totalité des sommes versées (A). Dissipant la méprise de la cour d'appel, dont le raisonnement avait souffert des difficultés d'interprétation de l'arrêt *Ergo Insurance* rendu par la Cour de justice de l'Union en 2016, la Cour de cassation distingue l'action relevant de la *lex contractus* de celle relevant de la *lex loci delicti* en matière de subrogation légale.

A. La détermination de l'assiette du recours en garantie

Les praticiens du fond verront dans les faits de l'espèce la question de la détermination de l'assiette du recours d'Axa à l'encontre de BCF. Intervenant dans un contexte international, la réponse à cette question nécessite un examen préalable, celui de la détermination de la loi applicable à l'appel en garantie formé par Axa à l'encontre de BCF. Axa soutenait qu'en application de l'article 3 de la Convention de la Haye, la loi française était applicable en l'espèce². BCF soutenait que le règlement Rome II était applicable à l'action, lequel renvoyait

² Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière.

à son article 19 à l'article 7 §1 du Règlement Rome I, qui désignait la loi du contrat d'assurance, soit la loi allemande³.

L'enjeu résidait dans la détermination de l'assiette du recours du tiers payeur, par imputation sur les droits de la victime, définie de façon plus restrictive par la *lex contractus* que par la *lex loci delicti*. Selon la loi allemande relative aux accidents de la circulation dite « Strafenverkehrs-gesetz – StVG », lorsqu' : « un dommage est causé par plusieurs véhicules terrestres à moteur et que plusieurs gardiens sont tenus à indemniser un tiers, la responsabilité entre gardiens dépend des circonstances de l'accident et notamment de la part causale de chacun dans la réalisation du dommage »⁴. Se fondant sur cette disposition, les juges du fond avaient fixé l'assiette du recours en contribution de la société Axa à l'encontre du BCF à hauteur de la seule somme 72.345,98 euros, soit en deçà de la somme payée à l'assuré. Sur le fondement de l'article L.121-12 du code des assurances français, « l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ». Ainsi, alors que le droit français permet de recouvrer la totalité de la somme payée à l'assuré, le droit allemand prévoit un recours à proportion de la part de responsabilité dans l'accident.

Pour apprécier la portée de l'arrêt, il convient de revenir sur les jurisprudences de la Cour de cassation et de la Cour de justice de l'Union européenne relatives au conflit de lois en matière d'indemnisation du dommage assuré.

B) La loi applicable à la subrogation légale

Dans l'arrêt *Reyes* de 1970, la Cour de cassation avait posé le principe selon lequel la subrogation légale est régie par la loi de l'institution pour le fonctionnement de laquelle elle a été créée⁵. On retrouve la *lex subrogationis* à l'article 19 du règlement Rome II. Ce dernier dispose que « [l]orsqu'en vertu d'une obligation non contractuelle, une personne (« le créancier ») a des droits à l'égard d'une autre personne (« le débiteur ») et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations »⁶. La loi « qui fait peser sur le tiers l'obligation d'indemniser le créancier » est la loi régissant l'obligation en exécution de laquelle le tiers *solvens* a payé le créancier désintéressé, tel que le contrat d'assurance, soit la *lex contractus*.

³ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), *JOUE*, 31 juill. 2007, n° L 199, p. 40 et s.

⁴ Strafenverkehrs-gesetz – StVG , §17.

⁵ Civ. 1^{ère}, 17 mars 1970, n°68-13.577, *Rev. crit. DIP* 1970. 688, note P. Lagarde ; *JDI* 1970. 923, note G. de La Pradelle.

⁶ Règl. (CE) n° 864/2007, préc., art. 19.

Dans l'arrêt *Ergo Insurance*⁷, la Cour de justice avait retenu que « la question d'une éventuelle subrogation dans les droits de la victime est régie par la loi applicable à l'obligation du tiers, à savoir l'assureur de la responsabilité civile, d'indemniser cette victime [...] ». Le recours en garantie de l'assureur subrogé (l'action récursoire) à l'encontre de l'assureur du responsable de l'accident est soumis à la loi du contrat d'assurance conclu par le *solvens*. Néanmoins, l'arrêt soumettait la détermination du partage de responsabilité à la loi régissant la responsabilité. La lecture de l'arrêt *Ergo Insurance* était complexe et présentait des difficultés d'interprétation⁸. C'est dans cette brèche que s'est engouffrée la cour d'appel, en affirmant que « l'obligation de l'assureur de couvrir la responsabilité civile de l'assuré à l'égard de la victime résultant du contrat d'assurance conclu avec l'assuré, les conditions dans lesquelles l'assureur peut exercer les droits détenus par la victime de l'accident contre les personnes responsables de l'accident dépendent du droit national régissant ledit contrat d'assurance, déterminées en application de l'article 7 du règlement Rome I »⁹.

La cour d'appel retenait l'application de la loi allemande au recours d'Axa en tant que loi du contrat d'assurance du responsable du dommage. Or, le raisonnement de la cour d'appel est erroné. D'une part, l'article 19 de Rome II opère une distinction entre la loi applicable aux relations entre la personne lésée et le tiers subrogé dans ses droits, et celle régissant les relations entre la personne lésée et l'auteur du dommage. Cet article précise en outre que l'action du tiers contre l'auteur du dommage est régie par la loi applicable à l'action de la personne lésée contre cet auteur. D'autre part, il ne convient pas d'appliquer le règlement Rome II à la question de la détermination de l'assiette du recours récursoire, mais la convention de La Haye de 1971.

II. Application de la *lex loci delicti*

A la lumière de la jurisprudence récente de la Cour de justice, la Cour de cassation rappelle la bonne application des dispositions de l'article 19 du règlement Rome II (A). Décidant d'écarter l'instrument européen au profit des dispositions de la Convention de La Haye de 1971, la Haute juridiction applique la loi de survenance du dommage à l'assiette du recours en garantie de l'assureur subrogé (B).

A) Affirmation de la *lex loci delicti*

La Cour de cassation se réfère au texte de la solution de l'arrêt de la Cour de justice rendu le 7 mai 2023, *Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions (FGTI)*¹⁰. Par cet arrêt, les juges du Kirchberg observent que l'article 19 du règlement Rome II précise que « le tiers subrogé peut exercer les droits de la personne lésée selon la loi régissant les relations entre cette personne et l'auteur d'un dommage. Il en résulte que c'est selon cette

⁷ CJUE 21 janv. 2016, aff. jointes C- 359/ 14 et C- 475/ 14, *ERGO Insurance et Gjensidige Baltic*, Europe 2016. Comm. 119, obs. L. Idot ; D. 2016. 1056, obs. H. Gaudemet- Tallon ; JDI 2017. 1489, obs. S. Sánchez Lorenzo.

⁸ S. Sánchez Lorenzo, JDI 2017, chron. 11, pp.1489 et s.

⁹ CA Versailles, 3^e ch., 10 nov. 2022, n°21/01306.

¹⁰ CJUE, 17 mai 2023, *Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions (FGTI)* c/ *Victoria Seguros SA*, aff. C-264/22, Europe 2023. comm. 270, obs. L. Idot ; Rev. crit. DIP 2024. 1. 129, comm. M. Minois.

dernière loi que le tiers subrogé peut exercer, à la place de la personne lésée, l'action dont dispose cette dernière contre l'auteur de ce dommage. En d'autres termes, la loi applicable à l'action du tiers subrogé contre l'auteur dudit dommage est celle applicable à l'action de la victime contre cet auteur »¹¹. Ainsi, en application de l'article 19 du règlement Rome II, il convenait d'appliquer la loi française à l'action du tiers subrogé contre l'auteur du dommage, car l'action de la victime était régie par la *lex loci delicti*, soit en l'espèce les dispositions de la loi Badinter de 1985.

Après avoir rappelé la bonne interprétation de l'article 19 du règlement Rome II, la Cour de cassation décide de ne pas l'appliquer au profit de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière. En effet, en vertu de son article 28, le règlement Rome II « n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de [son] adoption et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles »¹². Lors de l'adoption dudit règlement, la France et l'Allemagne étaient parties à la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière. La convention détermine la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation routière, quelle que soit la nature de la juridiction appelée à en connaître¹³. C'est donc à cette dernière que la Cour de cassation se réfère pour désigner la *lex loci delicti*.

B) Justification de la *lex loci delicti*

Le but de la Convention de la Haye de 1971 est de fournir des règles claires, précises et facilement applicables permettant de déterminer le droit s'appliquant à un accident de la circulation. La convention ne s'applique pas aux recours et aux subrogations concernant les assureurs¹⁴. Toutefois, en l'espèce, il ne s'agit pas d'un recours subrogatoire mais d'une action en détermination de l'assiette du recours subrogatoire. Il convient donc d'appliquer la Convention de la Haye de 1971 et non le règlement Rome II. L'instrument repose sur l'affirmation du principe de la *lex loci delicti*, énoncé à son article 3, qui détermine comme loi applicable à l'accident celle « de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu »¹⁵. Le principe est tempéré par quelques exceptions précisément identifiées par la convention¹⁶. En l'espèce, l'accident a eu lieu à Pont du Navoy (France), la question de l'assiette du recours en garantie de l'assureur subrogé ne fait pas partie des dérogations à la *lex loci delicti* prévues par la convention. Dès lors, la loi française est applicable à l'action d'Axa contre BCF.

¹¹ CJUE, 17 mai 2023, *FGTI*, arrêt préc., spéc. pt. 22

¹² Règl. (CE) n° 864/2007, préc., art. 28.

¹³ Convention de La Haye du 4 mai 1971, préc., art. 1.

¹⁴ *Ibid.*, art. 2, §4.

¹⁵ *Ibid.*, art. 3.

¹⁶ *Ibid.*, art. 4.

Le rattachement traditionnel à la loi de survenance du dommage se justifie par la recherche de la proximité¹⁷. Appréciée sous l'angle de la subrogation, la solution se justifie par la protection de l'action récursoire. Seules les indemnités correspondant aux préjudices causés par le tiers responsable peuvent servir d'assiette aux recours des tiers payeurs¹⁸. Or, l'assiette fait l'objet d'une différence d'appréciation selon les régimes juridiques. En limitant cette assiette en cas de partage de responsabilité, le recours ne pourra pas être exercé pour la totalité de la somme versée. En soumettant la question de l'assiette du recours à la loi française du lieu de survenance de l'accident, la Cour de cassation permet de garantir le recouvrement de la totalité de la somme versée au titre des indemnités d'assurance, lorsque les conditions sont réunies.

La technicité de la solution mérite de faire le point. La Convention de la Haye de 1971 s'applique à la détermination de la loi applicable à la responsabilité civile extra-contractuelle en matière d'accidents de la circulation routière, lorsque la situation n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 2 de la convention. A défaut, le règlement Rome II s'applique à la détermination de la loi applicable aux dommages et intérêts dus à la victime d'un accident de la circulation, et à la répartition de ces dommages entre les responsables et leurs assureurs. Une fois l'instrument applicable identifié, il convient de distinguer la question de la recevabilité du recours subrogatoire, la question de l'étendue du recours subrogatoire et la question de l'assiette du recours subrogatoire¹⁹ :

- La loi applicable à l'action du tiers subrogé dans les droits de la victime contre l'auteur du dommage est celle applicable à l'action de la victime contre cet auteur, conformément à l'article 19 du règlement Rome II.
- Le recours de l'assureur qui a indemnisé la victime contre l'autre assureur est régi par la loi du contrat d'assurance, telle qu'elle résulte de l'article 7 du règlement Rome I, par renvoi de l'article 19 du règlement Rome II.
- L'action relative à l'assiette du recours en garantie de l'assureur subrogé dans les droits de la victime contre le délégataire d'un assureur est régie par l'article 3 de la Convention de la Haye du 4 mai 1971, qui désigne la loi du lieu de survenance de l'accident.

A. Pravaz,
Docteur en droit
Université Jean Moulin Lyon 3

L'arrêt : ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 18 SEPTEMBRE 2024

¹⁷ Y. Loussouarn, « La Convention de La Haye sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière », *JDI*, 1969. 5 ; H. Batiffol, « La 11^e session de la Conférence de La Haye de droit international privé », *Rev. crit. DIP*, 1969. 215.

¹⁸ S. Corneloup, « Conflits de lois en matière d'indemnisation du dommage assuré », *Rev. crit. DIP*, n°1, 2016, pp. 119-126, spéc. p. 124.

¹⁹ Sur la distinction entre la loi applicable à la recevabilité de l'action subrogatoire et celle applicable à l'étendue de l'action subrogatoire, v. H. Gaudemet-Tallon, « Une ordonnance de la CJUE sur la loi applicable au recours subrogatoire entre assureurs », *Rev. crit. DIP*, n°3, 2024, pp. 565-571, spéc. p. 571 et O. Boskovic, note sous Civ. 1^{ère}, 11 mars 2009, n°07-21.639, *Rev. crit. DIP*, n°3, 2009, pp. 518-523, spéc. p. 523.

La société Axa France IARD, société anonyme, dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° S 23-10.112 contre l'arrêt rendu le 10 novembre 2022 par la cour d'appel de Versailles (3e chambre), dans le litige l'opposant à l'association Bureau central français (BCF), dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, un moyen unique de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Ancel, conseiller, les observations de la SCP Boutet et Hourdeaux, avocat de la société Axa France IARD, de la SCP Le Griel, avocat de l'association Bureau central français, après débats en l'audience publique du 18 juin 2024 où étaient présents Mme Champalaune, président, M. Ancel, conseiller rapporteur, Mme Guihal, conseiller doyen, et Mme Vignes, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 novembre 2022), le 14 avril 2014, alors qu'il circulait en France, un véhicule conduit par [F] [W], immatriculé en Allemagne et assuré par la société WGV Versicherungen, ayant comme passagère Mme [V], a percuté le véhicule conduit par M. [R], immatriculé en France et assuré auprès de la société Axa France IARD (la société Axa).

2. Assignée en indemnisation de son préjudice par Mme [V], la société Axa a appelé en garantie le Bureau central français (le BCF) en qualité de représentant en France de la société WGV Versicherungen.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. La société Axa fait grief à l'arrêt de dire que la loi allemande est applicable à l'appel en garantie formé à l'encontre du BCF ès qualités et en application de la loi allemande relative aux accidents de la circulation dite "Straßenverkehrsgesetz – StVG", de fixer l'assiette du recours en contribution de la société Axa à l'encontre du BCF à hauteur de la seule somme 72 345,98 euros et, en conséquence, de le condamner à lui payer la seule somme de 72 345,98 euros versée au titre de l'indemnisation de Mme [V], alors « que lorsqu'en vertu d'une obligation non contractuelle, une personne (« le créancier ») a des droits à l'égard d'une autre personne (« le débiteur ») et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations ; qu'il en résulte que l'assureur de responsabilité français assurant la responsabilité civile d'un assuré impliqué dans un accident de la circulation survenu sur le territoire français, tenu d'indemniser la victime en application de la loi du 5 juillet 1985, est subrogé dans les droits de celle-ci selon la loi française applicable et que, par l'effet de cette subrogation, l'assureur est investi de tous les droits de la victime (« créancier ») à l'encontre des responsables de l'accident (« débiteurs »), lors même que ceux-ci n'auraient pas été condamnés, ni leur assureurs, à indemniser la victime (« créancier ») ; que, si un créancier a des droits à l'égard de plusieurs débiteurs responsables au titre de la même obligation et que l'un de ceux-ci l'a désintéressé en totalité ou en partie, le droit qu'a ce dernier d'exiger une compensation de la part des autres débiteurs est régi par la loi applicable à son obligation non contractuelle envers le créancier ; que la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation routière est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu ; qu'il en résulte que l'assureur français, subrogé dans les droits de la victime («

créancier ») d'un accident de la circulation survenu sur le territoire français, exerce son recours contre l'assureur du coresponsable selon la loi française dès lors que celui-ci est tenu d'indemniser la victime ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un accident de la circulation est survenue le 14 avril 2014 à Pont du Navoy impliquant le véhicule conduit par Mme [W], de nationalité allemande, immatriculé en Allemagne et garanti par l'assureur allemand WGV Versicherungen, dans lequel se trouvait Mme [V], passagère et le véhicule conduit par M. [R], immatriculé en France, assuré par la société Axa France IARD ; qu'il résulte encore de l'arrêt attaqué que Mme [W] était entièrement responsable de l'accident et que la société Axa France Iard avait été condamnée à indemniser Mme [V] et que celle-ci exerçait un recours pour le tout contre l'assureur (représenté par le BFC) du responsable de l'accident, tenu de garantir son assurée ; qu'en infirmant le jugement pour la raison que « l'article 20 de Rome II aborde la question de la loi applicable au recours entre coresponsables, qualité qui n'est pas celle du BCF en tant que délégataire d'un assureur ; que ce dernier n'a pas été condamné in solidum avec Axa par le jugement définitif en date du 2 juillet 2015 qui a opposé Mme [V] et l'intimée ; qu'en outre, responsable et assureur n'ont pas la "même obligation" comme le texte l'exige », quand la société Axa France IARD, subrogée dans les droits la victime [Mme [V]], exerçait le recours de celle-ci relevant du droit français contre l'assureur du responsable de l'accident [Mme [W]], au titre de l'obligation dont ce dernier était tenu au même titre que l'assuré de la société Axa France IARD [M. [R]], la cour d'appel a violé les articles 4, 19 et 20 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil (Rome II) et 3 de la convention sur la loi applicable en matière d'accident de la circulation routière du 4 mai 1971. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 19 et 28, alinéa 1er, du règlement n° 864/2007 du 11 juillet 2007, dit Rome II, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles et l'article 3 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière :

4. Le premier de ces textes dispose :

« Lorsqu'en vertu d'une obligation non contractuelle, une personne (« le créancier ») a des droits à l'égard d'une autre personne (« le débiteur ») et qu'un tiers a l'obligation de désintéresser le créancier ou encore que le tiers a désintéressé le créancier en exécution de cette obligation, la loi applicable à cette obligation du tiers détermine si et dans quelle mesure celui-ci peut exercer les droits détenus par le créancier contre le débiteur selon la loi régissant leurs relations. »

5. Aux termes du deuxième texte visé, le règlement Rome II n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs Etats membres sont parties lors de son adoption et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles.

6. Selon le troisième, la loi applicable à la responsabilité civile extra-contractuelle découlant d'un accident de la circulation routière est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel l'accident est survenu.

7. Selon la Cour de justice de l'Union européenne (7 mai 2023, aff. C-264/22, Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions (FGTI), pt. 22), « l'article 19 du règlement Rome II précise que le tiers subrogé peut exercer les droits de la personne lésée selon la loi régissant les relations entre cette personne et l'auteur d'un dommage. Il en résulte que c'est selon cette dernière loi que le tiers subrogé peut exercer, à la place de la personne lésée, l'action dont dispose cette dernière contre l'auteur de ce dommage. En d'autres termes, la loi applicable à l'action du tiers subrogé contre l'auteur dudit dommage est celle applicable à l'action de la victime contre cet auteur. »

8. Pour dire que la loi allemande était applicable à l'appel en garantie formé par la société Axa à l'encontre du BCF ès qualités, l'arrêt retient que selon l'article 19 du règlement Rome II, la loi applicable à l'obligation pour un assureur d'indemniser le dommage causé par l'assuré à une victime

est déterminée conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement Rome I du 17 juin 2008 puisque cette obligation d'indemnisation trouve sa source dans un contrat d'assurance (responsabilité contractuelle), qu'il s'agit donc de la loi allemande qui régit en l'espèce l'obligation faite à l'assureur du responsable du fait dommageable d'indemniser Mme [V] ce qui procède du contrat d'assurance et que c'est le contrat qui lie la compagnie d'assurance allemande et Mme [W], responsable du fait dommageable, qui va déterminer l'étendue de l'indemnisation au sens de la loi allemande.

9. En statuant ainsi, alors que l'assiette du recours en garantie de l'assureur subrogé dans les droits de la victime doit être déterminée au regard de la loi applicable à l'accident de la circulation, désignée par la Convention de La Haye du 4 mai 1971, la cour d'appel a violé les textes susvisés, les deux premiers par fausse application et le dernier par refus d'application.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit que « seule la faute du véhicule allemand conduit par Mme [W] est à l'origine de l'accident dont Mme [V] a été victime », l'arrêt rendu le 10 novembre 2022 , entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne le Bureau central français aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par le Bureau central français et le condamne à payer à la société Axa France IARD la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-huit septembre deux mille vingt-quatre.